



Arrêt

n° 127 437 du 25 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique lubaï, du Kassaï occidental. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1970 à Kananga. Vous avez obtenu un diplôme d'ingénieur agronome à l'université de Kisangani en 2001. Ensuite vous avez travaillé jusqu'en 2004 pour des organisations financées par le PNUD (Programme des Nations unies pour le développement) et le FAO (Food and agriculture organisation) à Kisangani. Vous êtes parti à Goma ensuite, en 2005, où vous avez travaillé pour l'association ABEFA (Association pour le bien-être familial), également financée par le PNUD et le FAO. En 2006, vous avez été engagé comme chercheur à l'université de Goma. En 2008, vous avez été détaché de l'université, vous êtes venu en Belgique, muni d'un passeport de service (que vous avez perdu en 2010 lors d'un déménagement). Vous avez obtenu, en 2009, un master en Développement,

dans un programme interuniversitaire à Liège, Mons, Gembloux et Louvain La Neuve. En 2009, vous avez commencé des études en gestion des entreprises à l'EPFC (Enseignement de promotion et de formation continue) à Woluwe. Vous n'avez pas terminé ce cursus.

En 1998, alors que vous étiez encore étudiant à Kisangani, vous avez rencontré Laurent Nkunda, lors de conférences du RCD (Rassemblement des Congolais pour la Démocratie) à l'université et vous vous êtes liés d'amitié. Vous avez fréquenté les mêmes églises à Kisangani. Le 27 avril 2002, vous vous êtes marié avec [R. M.], dont la soeur [E.] a elle-même épousé Laurent Nkunda. Vous êtes ainsi devenu le beau-frère de Laurent Nkunda. Vous avez eu trois enfants : une fille née en 2002 et des jumeaux nés en 2006. Vers 2004 ou 2005, vous êtes devenu sympathisant du CNDP (Congrès national pour la défense du peuple) mais sans être actif. Vous avez participé à une marche de protestation des Tutsis à Goma, avant 2006.

Le 8 mars 2011, vous êtes retourné au Congo, à Goma, pour des vacances. Votre retour en Belgique était prévu pour le 30 mars. Le 20 mars 2011, vous êtes allé, avec votre femme et vos enfants, rendre visite à Laurent Nkunda, à Kigali. Vous avez fait l'aller-retour dans la journée. Le 23 mars, alors que vous étiez dans un cyber café de Goma, vous avez revu une femme de votre connaissance, qui était autrefois au CNDP, vous avez discuté avec elle de divers assassinats survenus à Goma en votre absence. Au cours de cette discussion, l'un de vos amis, officier de l'immigration, vous a appelé au téléphone et vous a dit que cette femme travaille désormais dans les services de sécurité du pouvoir en place, est de connivence avec le gouverneur de la province et est au service de Bosco Ntaganda. Le 27 mars, alors que vous vous promeniez à proximité de BDGL (Bureaux de développement des grands lacs), vous avez été enlevé par trois hommes en civil, armés, dans une jeep sans plaque d'immatriculation. Ils vous ont conduits près du lac et vous ont couché à terre. Il vous ont demandé où vous aviez été et pourquoi vous étiez revenu à Goma, à quoi vous avez répondu que vous aviez étudié à l'université, puis ils vous ont reproché d'avoir fait la contre-campagne du président en 2006, ce que vous avez nié puisque vous n'avez jamais été actif politiquement, enfin, ils vous ont demandé où se trouvait Laurent Nkunda, et vous avez répondu que vous ne saviez pas, vous avez nié être proche de cet homme. Ensuite ils vous ont pris deux cents dollars et votre téléphone portable et vous ont laissé. Vous êtes rentré chez vous et vous avez décidé de mettre votre famille en sécurité. Vous avez conduit votre femme et vos enfants à Gisenyi, vous avez contacté votre ami officier de l'immigration pour qu'il vous aide à modifier votre voyage de retour vers la Belgique et vous permette de prendre l'avion à Kigali plutôt qu'à Kinshasa comme prévu. Toutefois votre ami a jugé que c'était trop cher pour vous. Il a demandé de l'aide à un de ses amis, que vous ne connaissez pas, à Kinshasa. Vous avez donc pris un avion pour Kinshasa comme prévu et cet ami vous a aidé à passer les contrôles. Vous êtes resté deux jours chez lui avant de prendre l'avion pour la Belgique, muni de votre passeport. Vous êtes arrivé en Belgique le 31 mars. A votre arrivée en Belgique, vous avez appris de votre femme qu'il y avait un avis de recherche contre vous depuis le 24 mars 2011. Vous avez demandé l'asile le 11 avril 2011, car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'être un proche de Laurent Nkunda et d'avoir été sympathisant du CNDP (Congrès national pour la défense du peuple).

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que les autorités congolaises vous reprochent d'être un membre de la famille de Laurent Nkunda. Toutefois **vous n'avez pas établi la réalité d'une proximité familiale avec cet homme.**

Pour préciser cette relation, vous vous dites proche de Laurent Nkunda, vous le connaissez depuis 1998, vous alliez à l'église ensemble, vous partagiez tout ensemble, vous avez épousé la soeur de sa femme (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, pp.10, 19 et rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.6).

D'emblée le Commissariat général tient à souligner que certains éléments sont de nature à jeter le discrédit sur votre lien avec cette personne :

Ainsi, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations une contradiction avec nos informations générales qui continue d'entacher gravement la crédibilité de votre profil de beau-frère de Laurent Nkunda. Ainsi vous expliquez que Laurent Nkunda a eu six enfants, (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.8). Vous ne mentionnez pas de jumeaux et vous niez qu'il en ait eus (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.18). Or, il ressort de nos informations que Laurent Nkunda a eu des jumeaux, deux garçons, nés à la fin de l'année 2000 de sa deuxième femme, [E.] (voir Laurent Nkunda et la Rébellion du Kivu p.143, dont une copie est jointe à la fiche Information des Pays, jointe à votre dossier administratif). Dans la mesure où la mère de ces jumeaux est la propre soeur de votre femme, la contradiction de vos déclarations avec nos informations ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général.

De plus, vos déclarations concernant la vie privée de Laurent Nkunda ne nous permettent pas d'établir la réalité la réalité d'un lien proche avec cette personne.

Certes, vous expliquez son parcours militaire et sa vie publique entre les années 1998 et 2009 (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, pp.6, 7, 12), toutefois ces éléments sont accessibles dans les médias et sur Internet et ne témoignent pas d'une relation particulière, personnelle et privilégiée avec Laurent Nkunda. Invité à parler spontanément de sa vie privée, telle qu'elle ne peut être connue que d'un proche, vous vous contentez de dire qu'il a perdu une épouse, avec laquelle il avait eu deux fils, s'est ensuite remarié, avec la soeur de votre femme, et a eu trois enfants ; enfin il a encore eu un enfant avec une compagne (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.8). Vous ajoutez qu'il a perdu son père, que vous n'avez pas connu mais que sa mère est toujours en vie, qu'il est originaire du territoire de Rutshuru, et que son frère est militaire (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.8). Puis, vous dites qu'il est de religion adventiste, qu'il l'a toujours été, avec une curiosité pour les églises du Réveil (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.8). Enfin, vous racontez un seul épisode de sa vie, à savoir le moment où il a été enrôlé de force dans l'armée président Kagame alors qu'il était enseignant dans le territoire de Rutshuru, du temps où Mobutu était encore en vie (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, pp.8, 9).

Ces éléments sont de notoriété publique et ne suffisent pas à rendre crédible un lien privilégié, amical et familial, avec Laurent Nkunda, de sorte que des questions plus précises vous ont été posées.

Ensuite, invité à expliquer votre relation en tant que beaux-frères et amis, vous vous contentez de répéter de quelle manière vous l'avez rencontré : vous avez fréquenté les mêmes églises et êtes devenus beaux-frères. Vous ajoutez qu'il avait du respect pour vous car vous aviez épousé l'aînée des deux soeurs et qu'il vous rendait des services, dont vous citez brièvement un exemple (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, pp.15, 16).

Vous ajoutez que vous parliez ensemble de la manière de conduire un pays, qu'il se conduisait en civil parmi les civil et devenait autoritaire dans sa vie de militaire, qu'il ne buvait pas d'alcool et ne fumait pas. Pour décrire sa personnalité au sein de la famille, vous dites seulement qu'il est souriant, qu'il joue avec les enfants, qu'il aime que les enfants aillent à l'école, que sa femme le respecte et que les promesses soient tenues (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.16). Ces éléments ne sont pas suffisants pour rendre crédible dans votre chef un lien de familiarité et d'amitié de plus de dix ans avec Laurent Nkunda.

Enfin il est notable que vous ne puissiez rapporter spontanément aucune anecdote, aucune histoire, aucun événement relatif à l'enfance, l'adolescence, la jeunesse ou la famille de Laurent Nkunda (voir rapport d'audition du 27 septembre, p.11), sauf à dire qu'il se comportait en leader dans le village, intervenait dans les bagarres sans se battre lui-même, ce que vous n'étayez d'aucun élément concret, et qu'il était choriste chez les adventistes (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.11).

Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous racontez ce qu'il vous a dit lui-même (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.12). Toutefois cet homme a été, selon vous, votre ami pendant quinze ans, votre beau-frère pendant plus de dix ans et est au coeur de votre demande d'asile puisqu'il est, selon vous, à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays en 2011; fuite depuis laquelle vous êtes en contact régulier avec votre femme (c'est-à-dire depuis plus de deux ans), qui est elle-même la soeur de sa femme et se trouve au Rwanda depuis votre départ. Vous aviez donc tout le temps et la possibilité de vous renseigner plus précisément sur la vie et la personne de Laurent Nkunda.

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a encore relevé d'autres éléments qui entrent en contradiction avec nos informations et jettent le doute sur un quelconque lien familial avec Laurent Nkunda.

Ainsi, concernant l'enrôlement de force que vous avez évoqué lors de l'évocation spontanée de l'histoire privée de Laurent Nkunda (voir plus haut) : vous expliquez qu'il était enseignant dans le territoire de Rutshuru et que c'est par cet enrôlement de force qu'il est entré à l'armée. Il n'avait jamais eu le projet de rejoindre l'armée avant cela (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.9).

Notons que vous ignorez quand a eu lieu cet événement et dans quelle école enseignait Nkunda à ce moment-là.

De plus il ressort de nos informations générales que Laurent Nkunda était déjà sergent lorsque il a été arrêté par l'APR (Armée patriotique rwandaise), et c'est au Rwanda qu'a eu lieu cette arrestation (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, p.99, document n°1 dans la farde Information des pays jointe à votre dossier administratif). De plus Laurent Nkunda avait dès son adolescence manifesté la volonté de s'enrôler dans l'armée, ce qui lui a été refusé car il était encore mineur. Le jour de son dix-huitième anniversaire, il a voulu partir à l'école des cadets de Kamina mais en a été empêché par sa tante. Il raconte qu'alors qu'il était encore mineur, s'il avait pu se faire engager auprès de kadogo (très jeunes soldats) qu'il avait croisé en Ouganda, il l'aurait fait, mais il ne connaissait personne au sein de cette rébellion ougandaise. Plus tard, c'est de sa propre volonté que Laurent Nkunda a rejoint, en 1991, le FPR (Front patriotique rwandais), d'abord dans sa branche politique, ensuite dans sa branche armée, en 1993. Il ressort donc de nos informations que dès sa prime jeunesse, Laurent Nkunda avait le désir d'être soldat et il ne l'est pas devenu par la force des circonstances alors qu'il était enseignant (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, pp.62, 63, 75, 77 et La Guerre du Kivu, p.59 – ce document porte le n°7 dans la farde Inventaire Pays jointe à votre dossier administratif).

Ensuite, vous dites qu'il a commencé des études de psychologie à Bukavu, mais vous ignorez s'il les a terminées (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.12). Or, il ressort de nos informations que c'est à Kisangani que Laurent Nkunda a commencé ses études de psychologie, et qu'il les a poursuivies pendant deux ans à l'université adventiste de Mudende au Rwanda (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, pp.66, 68).

Ensuite, concernant la vie professionnelle de Laurent Nkunda, vous dites qu'il a été enseignant, dans le territoire de Rutshuru, avant d'être enrôlé dans l'armée (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.9). Vous ne lui connaissez pas d'autre profession.

Toutefois, avant d'être enseignant, Laurent Nkunda a fait du commerce, entre le Congo et l'Ouganda, d'essence d'abord, de haricots ensuite après la naissance de son premier enfant (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, pp.62, 67, 68).

Enfin, si vous dites que Laurent Nkunda s'intéresse à la religion, qu'il est adventiste mais s'intéresse aux églises du Réveil, et que vous avez fréquenté les mêmes églises à Kisangani, notons que dans un premier temps, vous n'avez pu citer aucune des églises où vous alliez ensemble, alors que la question vous a été posée plusieurs fois (voir rapport d'audition du 7 septembre 2013, p.19). Lors de votre deuxième audition, plusieurs mois plus tard, vous citez une de ces églises, par son appellation précise, avec le nom du pasteur et la position qu'il a occupée plus tard dans le M23 (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.18). Le Commissariat général se permet dès lors de douter que cet élément relève du souvenir personnel.

Par ailleurs, vos propos sont lacunaires concernant la famille de Laurent Nkunda.

Vous dites à cet égard qu'il est d'une famille de tutsis du Congo, il est originaire d'un village du territoire de Rutshuru, vous dites que tous ses frères et soeurs sont nés là mais vous ignorez si ses parents et ses grands-parents y sont nés également (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, pp.9, 10). Vous citez le nom du village plus tard en cours d'audition (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.15). Selon vous, la famille de Laurent Nkunda était une famille d'élèves et d'agriculteurs, sans statut particulier, c'étaient des gens ordinaires (vos mots, voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.10). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que la famille Laurent Nkunda se présente comme étant originaire du Burundi, d'où elle a émigré au 17ème siècle pour s'installer à Jomba, sur la frontière entre le Congo et l'Ouganda, ses aïeux y étaient chefs coutumiers,

jusqu'à son grand-père, et c'est là qu'est né son père. En 1953, une partie de sa famille, dont son père, a été forcée de migrer vers Mirangi, toutefois une autre partie de la famille est restée à Jomba, où Laurent Nkunda a séjourné dans sa jeunesse (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, p.48). Il s'avère aussi que la famille de Laurent Nkunda, en plus de son statut de descendants de chefs coutumiers, était plutôt aisée et possédait une ferme de 1200 hectares et un troupeau de plus de 100 vaches (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, p.48). De plus, concernant la fratrie de Laurent Nkunda, vous expliquez que deux filles sont nées avant lui, puis trois garçons et une fille sont nés après lui (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.10). Or, il ressort de nos informations que trois filles sont nées avant lui, et deux filles et trois garçons après lui (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, p.47). Vous avez ainsi omis de mentionner une grande soeur et une petite soeur. Ensuite, vous ignorez le nom de la première femme de Laurent Nkunda (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.16). Enfin, vous dites que Laurent Nkunda a eu, avec sa première femme deux fils, qui doivent avoir 15 à 17 ans (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.18). Selon nos informations son fils aîné est né en 1989, il est donc âgé actuellement de 24 ans (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, p.68).

Au vu de tous ces éléments, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas établi la réalité de votre profil de beau-frère de Laurent Nkunda et partant les problèmes qui en découlent ne sont pas établis non plus.

Deuxièmement, vous dites que les autorités congolaises vous reprochent d'avoir été **sympathisant du CNDP**. Toutefois vos déclarations à ce sujet nous empêchent de considérer dans votre chef la réalité d'un profil politique qui soit de nature à faire de vous une cible pour les autorités congolaises. D'abord, vous n'avez pas fait montre d'une réelle implication personnelle : vous dites vous-même que vous n'étiez pas membre, mais sympathisant. Vous avez participé à des discussions et des débats, organisés à l'université par les Nations Unies, où vous étiez dans la salle et posiez des questions, et vous avez donné des cotisations, sans prendre aucune responsabilité (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.5).

Ensuite, votre participation est pour le moins lointaine, puisque vous dites : « ça date de longtemps, c'était vers 2004 ou 2005 comme ça » (vos mots, voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.5). Vous dites avoir participé à des marches mais pour ce qui est de les préciser, vous en citez une seule, qui a eu lieu « avant 2006 », « vers 2004 ou 2005 », vous expliquez que c'était une marche de Tutsis qui clamaient leur nationalité congolaise et qui ont marché jusqu'au gouvernement de la province pour déposer des revendications (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.19).

Au vu de ces éléments, il nous est impossible de considérer que vous pourriez être ciblé par les autorités congolaise comme un membre du CNDP.

De plus, vos déclarations au sujet du CNDP ne permettent pas d'étayer un profil politique tangible.

En effet, d'abord, vous ne pouvez pas spontanément donner la date de création du CNDP : vous commencez par énumérer une série d'événements antérieurs et vous en déduisez que le CNDP a dû être créé vers 2004 ou 2005 (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.19). Selon nos informations, le CNDP a été officiellement créé le 25 août 2005 et son organisation a pris plusieurs mois, de sorte qu'il a commencé à être visible en 2006 (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, pp.170 et 171).

Ensuite, vous expliquez les circonstances de la création de ce mouvement en ces termes : « ils avaient un truc des plates-formes d'une association qu'on appelait « synergie pour la paix » (...) Puis ils ont dit que non ils allaient faire le CNDP. Pour que tout le monde s'adhère là-dedans (...) c'est tout ce que je sais » (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, 19). Certes, ces éléments ne sont pas remis en cause mais relèvent de l'information générale et ne suffisent pas à établir la crédibilité votre propre profil.

Enfin, vous expliquez votre propre motivation à adhérer au CNDP pas le fait que « vous vous connaissiez avant » (parlant de Laurent Nkunda) et que vous avez payé des cotisations et participé à des débats, sans plus (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.19)

Enfin, vos déclarations concernant le contexte et les circonstances de l'arrestation de Laurent Nkunda ne sont pas convaincantes au regard du Commissariat général et ne permettent pas d'établir que vous ayez une implication personnelle dans son mouvement.

De fait, vous expliquez ainsi l'arrestation de Laurent Nkunda : il a été invité à une réunion à Gisenyi le 22 janvier 2009 et il s'est retrouvé en résidence surveillée (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.18). Vous ne pouvez pas expliquer les motifs de son arrestation : vous dites «jusque là, on ne sait pas » (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.18), vous ajoutez que c'est de la politique qui vous dépasse et que « c'est une convention entre les deux pays, le Rwanda et le Congo », sans autre explication (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.19). Plus tard en audition, interrogé sur Bosco Ntaganda, vous dites : « quand ils sont allés faire l'Amani Leo la politique là moi ça me dépasse entre Kinshasa et Kigali on a invité Laurent dans une réunion à Gisenyi dans une réunion comme je vous ai dit en janvier 2009. Et quand on a annoncé qu'il est arrêté voilà on a pris Bosco Ntaganda on l'a mis chef il est devenu le patron du CNDP il y a eu brassage avec FARDC ». Vous ignorez si depuis lors, les deux hommes sont restés en bons termes, vu la corruption pratiquée par le président congolais, mais vous vous avancez à dire « oui, je pense » (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.13).

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat que Laurent Nkunda a été limogé par Bosco Ntaganda, qui a alors de facto pris la tête du CNDP, le 5 janvier 2009, soit une vingtaine de jours avant l'arrestation de Laurent Nkunda (voir articles n°2, 3, 4 et 5 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). De plus, le 16 janvier 2009, une semaine avant l'arrestation de Laurent Nkunda, les autorités congolaises, de pair avec Bosco Ntaganda, annonçaient dans une conférence de presse l'intégration du CNDP dans l'armée congolaise et les futures opérations conjointes Congo-Rwanda dans l'est du Congo, dans lesquelles Bosco Ntaganda occuperait une fonction importante (voir article n°4 dans la farde Information des pays). S'il est vrai que l'arrestation de Laurent Nkunda s'est déroulée dans la foulée de certains accords entre Kinshasa et Kigali, comme vous l'avez dit, il apparaît que Bosco Ntaganda a joué un rôle actif déterminant dans la fin de carrière de Laurent Nkunda.

Vos déclarations à son sujet ne sont pas pour convaincre le Commissariat général que vous êtes personnellement lié au mouvement créé par Laurent Nkunda.

Le Commissariat général reconnaît que vous avez une bonne connaissance de la politique et des événements de l'Est du Congo ces dernières années, mais cela ne suffit pas à rendre crédible le profil que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui ferait de vous une cible pour les autorités congolaises.

Troisièmement, **les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile** n'ont pas été jugés constitutifs d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. D'abord vous estimez que vos problèmes ont pour origine votre lien avec Laurent Nkunda et le CNDP, lequel lien n'a pas été jugé crédible dans l'analyse ci-dessus. Concernant votre rencontre avec une ancienne connaissance dans un cyber-café, cette rencontre était purement fortuite (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.13) et vous ne mentionnez pas de problème avec cette femme. Vous basez votre crainte sur le seul fait d'avoir reçu un coup de téléphone de votre ami, qui vous a appris qu'elle travaillait désormais pour le pouvoir en place (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, pp.22, 23).

Ensuite concernant votre enlèvement par trois hommes armés en civil, qui vous ont détroussé avant de vous laisser partir, sans préjuger de ce qu'une telle mésaventure a de pénible, il nous est permis de considérer que vous avez été victime d'un racket, malheureusement ordinaire dans cette région du pays.

A cet égard, le Commissariat général relève que vous êtes originaire du Kasaï occidental, que vous avez étudié et travaillé à Kissangani plusieurs années. De plus, le Commissariat général relève que vous avez demandé un passeport aux autorités congolaises en Belgique en 2010 (soit après l'arrestation de Laurent Nkunda, voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, pp.7, 8), vous ne mentionnez pas de problème. Vous êtes rentré au Congo avec ce même passeport en mars 2011, sans aucun problème et vous avez passé presque un mois dans la ville de Goma, toujours sans problème. Le 20 mars 2011, vous avez traversé la frontière rwandaise et vous êtes revenu au Congo le même jour, sans aucun problème (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.18). De même à la fin du mois de mars, vous avez conduit votre femme à Gisenyi et êtes revenu à Goma, où vous avez pris un avion pour Kinshasa. Vous avez ensuite pris un avion pour Bruxelles, depuis Kinshasa, muni de votre propre

passport et vous ne mentionnez aucun problème (voir rapport d'audition du 7 septembre 2012, pp.6, 14, 15).

Au surplus, à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général relève des éléments qui sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile : ainsi, il apparaît que votre retour pour la Belgique était d'emblée prévu pour la date à laquelle vous avez voyagé, vous n'avez rien modifié de ce voyage (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.25) et vous n'avez demandé l'asile que dix jours après votre retour sur le territoire belge (le 11 avril 2011).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser la présente analyse.

Votre passeport (document n°1 dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), votre attestation de naissance (document n°2 dans la farde Inventaire) et votre carte d'électeur (document n°3 dans la farde Inventaire) sont des débuts de preuves de votre identité et de votre nationalité, toutefois ces éléments n'ont pas été remis en cause par la présente analyse.

L'extrait d'acte de mariage vous concernant (document n°14 dans la farde Inventaire), l'acte de naissance de votre fille aînée (document n°6 dans la farde inventaire) et les attestations de naissance de vos jumeaux (document n°7 dans la farde Inventaire) tendent à attester de votre situation familiale au Congo, ce qui n'est pas remis en cause. Le fait que votre épouse porte le même nom de famille que celle de Laurent Nkunda ne suffit pas à établir la crédibilité du lien familial que vous invoquez avec ce monsieur.

Votre laissez-passer d'enseignant (document n°4 dans la farde Inventaire) et votre badge professionnel (document n°11 dans la farde Inventaire) de participant à un atelier tendent à étayer votre parcours académique et professionnel au Congo, ce qui n'est pas remis en cause par la présente analyse.

Les talons de billet d'avion, documents de réservation, et billet de train entre l'aéroport de Zaventem et Bruxelles (documents rassemblés sous le n°9 dans la farde Invenaire), tendent à prouver votre retour au Congo en mars 2011, ce qui ne suffit pas à rendre crédible les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Les billets de transport sur la ligne Virunga express (3 documents rassemblés sous le n°10 dans la farde Inventaire) prouvent que trois personnes ont voyagé le 20 mars sur cette ligne. Un petit ticket bleu (sous le même numéro que les précédents dans la farde Inventaire) « DGM poste Corniche Goma » porte la date estampillée du 14 mars 2011. Toutefois cette date ne correspond à aucun élément de votre récit.

Concernant la copie de l'acte notarié supplétif à un acte de mariage concernant Laurent Nkunda (documen n°13 dans la farde Invenaire), le Commissariat général relève des éléments qui est de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez que Laurent Nkunda s'est marié en 2000 avec la soeur de votre femme (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.17). Mais l'acte de notoriété que vous présentez à l'appui de vos dires (voir document n°13 dans la farde Inventaire), atteste que ces deux personnes se sont mariées le 13 juin 2002. Le Commissariat général ne peut manquer de s'étonner que vous présentiez en guise preuve un document qui entre en contradiction avec vos déclarations.

Confronté à cela, vous expliquez que chez vous, mariage coutumier et mariage civil ne sont font pas forcément conclus à la même date et que le document présenté n'atteste que du mariage civil (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.31). Cependant votre explication ne correspond pas à ce qui

est écrit sur ce document, qui mentionne que le mariage coutumier et le mariage civil ont été conclus à cette date.

Par ailleurs, la date de naissance de Laurent Nkunda sur ce document ne correspond pas à nos informations (voir Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu, p.47). Ces éléments sont de nature à mettre en doute la force probante de ce document, qui n'est donc pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre lien familial avec Laurent Nkunda.

Vous présentez encore 6 photographies (rassemblées sous le n°16 dans la farde Inventaire) :

une photo de femme et de deux enfants et la photo d'une petite fille ; une photo de vous, assis sur un fauteuil parmi une demi-douzaine de personnes et une photo représentant deux femmes sur un fauteuil similaire, entourées elles-aussi d'une demi-douzaine de personnes ; une photo imprimée depuis un ordinateur, en noir et blanc sur papier ordinaire, avec Laurent Nkunda et son épouse, qui ressemble à l'une de deux femmes sur le canapé de la photo précédente.

Toutefois il n'y a aucun élément susceptible d'établir formellement un lien entre les personnes qui figurent sur ces différentes photos. Concernant la photo festive, prise de nuit, où vous figurez debout à un mètre de Laurent Nkunda, il n'y a aucun élément sur cette photo qui permette d'établir que vous êtes son beau-frère. Le fait que vous vous soyez un soir trouvé au même endroit que Laurent Nkunda, parmi d'autres personnes, ne suffit pas à constituer dans votre chef une crainte de persécution de la part des autorités congolaises.

Vous présentez un avis de recherche à votre nom, daté du 24 mars 2011 (document n°8 dans la farde Inventaire). Toutefois, votre explication des motifs pour lesquels vous êtes recherché n'est pas convaincante, puisque vous « pensez » que c'est en lien avec Laurent Nkunda (voir rapport d'audition du 27 septembre 2013, p.21). Vu que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités, ni votre femme restée au Congo, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises vous chercheraient en 2011. Au surplus, notons que votre adresse mentionnée sur ce document n'est pas celle que vous avez fournie en audition (voir rapport d'audition du 7 septembre 2013, p.3). Concernant la convocation de votre femme, datée de juin 2011 (document n°7 dans la farde Inventaire), il convient de noter qu'aucun motif n'y figure, et que personne n'a répondu à cette convocation, de sorte qu'il nous est impossible d'établir l'existence d'un lien entre ce document et vos craintes. De plus, il ressort de nos informations qu'en raison d'une corruption largement répandue au Congo, il est impossible de faire authentifier des documents civils et judiciaires. Il existe en effet de nombreux faux documents. Par conséquent il nous est impossible d'établir la force probante de ce document (voir SRB RDC L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible au Congo, n°6, dans la farde Informations pays jointe à votre dossier administratif).

L'enveloppe dans laquelle vous dites avoir reçu ces deux documents (document n°12 dans la farde Inventaire) a été envoyée du Canada vers une adresse en Belgique, toutefois votre nom n'y apparaît pas.

Enfin, vous présentez un document médical relatif à votre état de santé (document n°15 dans la farde Inventaire). Tout en reconnaissant la difficulté posée par votre état de santé, le Commissariat général estime toutefois que cet élément n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos craintes au Congo en rapport avec la Convention de Genève.

En conclusion de quoi, les documents que vous avez présenté ne sont pas en mesure de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1,2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH* » (requête p.4).

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- Un courriel reçu le 11 mai 2012 de l'épouse de Laurent Nkunda contenant une copie d'un communiqué de presse du Congrès National pour la Défense du Peuple (ci-après « CNDP ») du 8 mai 2012 ;
- Des échanges de courriels entre elle et le porte-parole du CNDP durant la période s'étalant entre mai 2009 et mars 2010 ;
- Un échange de courriels entre elle et l'épouse de Laurent Nkunda du 18 mars 2010 ainsi qu'un autre courriel de sa part du 31 juillet 2011 ;
- Un courriel de l'épouse de Laurent Nkunda par lequel elle envoie une copie d'un acte de notoriété supplétif à un acte de mariage ;
- Un échange de courriels au sujet de voyage à Kigali de l'avocat canadien de Laurent Nkunda ;
- Des photos du procès de Laurent Ndkunda ainsi qu'un commentaire rédigé par la partie requérante ;
- Un courriel du 28 février 2010 de Monsieur V.D.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il y soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire les documents suivants :

- un témoignage d'un certain A.M., présenté comme le fils de Laurent Nkunda, daté du 12 décembre 2013 ainsi qu'une copie de sa carte d'étudiant ;
- un courriel de l'épouse de Laurent Nkdunda daté du 13 décembre 2013 ainsi qu'une copie de son passeport ;
- un témoignage de Bertrand Bisimwa, président du mouvement M23, daté du 14 décembre 2013 accompagnée d'une copie de son permis de conduire.

Dès lors que la note complémentaire accompagnant ces documents répond au prescrit de l'article susvisé, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante qui se déclare d'ethnie lubaï, de nationalité congolaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales en raison de son lien de parenté avec Laurent Nkunda, ancien leader du Congrès National pour la Défense du Peuple (ci-après « CNDP ») et de son assimilation, par son statut de beau-frère de ce dernier, à ce mouvement. Elle invoque également avoir été agressée par des individus armés lors de son dernier passage à Goma en mars 2011.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu à l'absence de lien de parenté avec l'ancien leader du CNDP et dépose de nouveaux documents attestant de ses dires. Elle précise en outre que l'absence d'un engagement politique dans son chef ne dispense pas les autorités belges d'examiner la réalité de la crainte qu'elle nourrit en cas de retour dans son pays d'origine étant donné que les autorités congolaises lui imputent de telles opinions en raison de sa proximité avec Laurent Nkunda. Elle sollicite enfin l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse au vu du caractère incomplet des informations déposées qui sert de fondement à plusieurs motifs de la décision entreprises.

5.4. En l'espèce, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5.1. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que la farde « Information des pays » se trouvant au dossier administratif (pièce n°30) n'est pas complète et qu'en ce que plusieurs motifs de la décision entreprise reposent sur des contradictions résultant de la comparaison des déclarations de la partie requérante avec ces informations, il y a lieu d'inviter la partie défenderesse à pallier à cette carence afin que soit respecté le principe du contradictoire.

5.5.2. Il semble notamment que l'inventaire des documents s'y trouvant est incomplet et qu'un document intitulé « Nord-Kivu, contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu à l'Est du Congo » par Jason Stearns, au-delà du fait qu'il n'y est présenté que de manière très partielle (la page 44) n'est pas répertorié.

Toujours au sujet de ce document, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle relève que le seul extrait produit, soit la page 44 de ce document, sorti à ce point de son contexte ne permet pas à la partie requérante d'en apprécier la teneur exacte. Il convient dès lors de produire au minimum le chapitre duquel est tiré ce passage, la page de garde de l'ouvrage dont il est extrait ainsi qu'une table des matières et bibliographie complète.

5.5.3. En ce qui concerne le premier document de la farde « Information des pays », soit l'ouvrage de Stewart Andrew Scott « Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu », force est de constater que la partie défenderesse ne verse, à nouveau, que des extraits de ce documents, et qu'elle s'abstient de déposer la page de garde de cet ouvrage de sorte que la partie requérante ne dispose de ce fait, d'aucune informations sur son auteur. Il a donc lieu de tirer des remarques similaires à celles émises précédemment, le Conseil estimant qu'il y a lieu à tout le moins de produire des chapitres complets de cet ouvrage, sa table des matières ainsi que sa bibliographie. Il appert en outre qu'il manque au dossier les pages 75 à 77 de ce document alors que la partie défenderesse y fait référence dans sa décision.

5.5.4. Force est également de constater que le document n°7 « La guerre au Kivu » auquel la décision entreprise fait référence ne se trouve pas au dossier administratif et n'est pas répertorié.

5.6. Par ailleurs, la partie requérante dépose au dossier de la procédure divers documents susceptibles d'attester de son lien de parenté avec l'ancien leader du CNDP ainsi que de son implication dans ce mouvement (énumérés aux points 3.2. et 4.2. du présent arrêt). Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse qu'elle procède à une analyse de ces différents éléments et envisage la demande d'asile de la partie requérante à la lumière de ces documents. Le cas échéant, à supposer qu'à l'issue de cette nouvelle analyse, le lien de parenté susvisé puisse être considéré comme établi, le Conseil invite la partie défenderesse à déposer des informations actualisées sur la situation des proches de Laurent Nkunda tant au niveau de la sphère privée que politique.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. Il apparaît, dès lors, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Elles devront au minimum porter sur les points suivants:

- La production des documents manquants dans la farde d'information des pays ;
- L'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ;
- le dépôt d'informations actuelles sur la situation des proches de Laurent Nkunda tant au niveau de la sphère privée que politique.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 31 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. VERDICKT